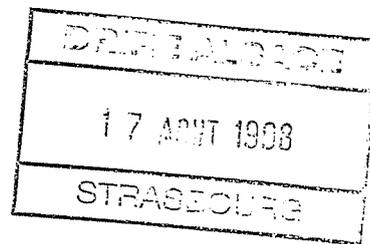


PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement et
des espaces naturels



ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société S.E.T.E. à STRASBOURG

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1967 portant autorisation d'exploiter la chaufferie centrale de l'Esplanade ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1988 portant prescriptions complémentaires ;
- VU le dossier en date du 29 avril 1997 présenté par la société S.E.T.E., dont le siège social se situe 5, rue du Petit Rhin à STRASBOURG, portant déclaration de modifications notables des éléments du dossier initial ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 7 avril 1998 ;
- APRES communication à la société S.E.T.E. du projet d'arrêté d'autorisation en l'absence de toutes observations ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

.../...

ARRETE**I - GÉNÉRALITÉS****Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

La Société d'Exploitation Thermique de l'Esplanade dont le siège social est situé 5, route du Petit Rhin à Strasbourg est autorisée à exploiter après modification la chaufferie sise à la même adresse.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 20 MW.	2910-A-2	A	générateurs 1 et 2 : 28,7 MW générateurs 3 et 4 : 47,9 MW
Dépôt de houille, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 50 t mais inférieure ou égale à 500 t.	1520-1	D	450 tonnes
Dépôt de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure à 100 m ³ .	253	A	fioul lourd : 1420 m ³ fioul domestique : 75 m ³

Article 2 -

Les prescriptions figurant dans les arrêtés préfectoraux du 9 janvier 1967, 20 juin 1985 et 28 octobre 1988 sont abrogées.

Article 3 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 4 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 6 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 7 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

L'exploitant qui met à l'arrêt définitif son installation notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celle-ci.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1. du décret du 21 septembre 1977).

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au chapitre I - article 1 ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - AIR

Les installations de combustion devront être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les effluents gazeux seront rejetés par des cheminées dont le nombre et les caractéristiques respecteront les conditions suivantes :

Nature de l'installation	Hauteur de la cheminée (m)	Diamètre au débouché (m)
Générateurs 1 et 2	28	1,8
Générateurs 3 et 4	28	1,33

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration (mg/m ³)	Débit massique horaire (kg/h)
Générateurs 1 et 2	oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	1600	59
	oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂	650	24
	poussières	100	3,8
Générateurs 3 et 4 fonctionnant au fioul lourd	oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	1700	84
	oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂	700	35
	poussières	130	6,5
Générateur 3 fonctionnant au gaz naturel	oxydes de soufre exprimés en équivalent SO ₂	35	1,6
	oxydes d'azote exprimés en équivalent NO ₂	350	16
	poussières	5	0,25

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaux après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) de 3 pour cent en volume dans le cas de combustibles liquides ou gazeux et de 6 pour cent dans le cas de combustibles solides.

Article 9 - ODEURS

Les effluents gazeux odorants seront captés à leur source et canalisés au maximum. Les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable seront mises en oeuvre pour limiter au maximum les odeurs susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

Article 10 - DÉCHETS

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets et résidus produits seront stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux pluviales, d'une pollution des eaux superficielles, des infiltrations dans le sol, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux devront être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégées des eaux pluviales.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées. Dans ce cadre, il devra justifier à compter du 1er juillet 2002 le caractère ultime, au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge et tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation de tous les déchets spéciaux produits par ses activités.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure, lors du chargement, que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communique au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, fret complémentaire...).

L'exploitant s'assure, en fonction de la nature de ses déchets et de l'évolution de leur composition, que les filières de traitement retenues sont adaptées à une bonne élimination. L'exploitant définit, le cas échéant, le cahier des charges spécifique à l'élimination de certains de ses déchets, en liaison avec l'éliminateur.

Les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

Article 11 - EAU

11.1. Prélèvements et consommation

Les installations de réfrigération seront en circuit fermé.

Le débit maximal prélevé dans la nappe ne dépassera pas les valeurs suivantes :

. débit instantané : 30 m³/h

. débit journalier : 100 m³

Le réseau public d'adduction d'eau devra être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable dans les conditions fixées par le Règlement Sanitaire Départemental (article 16.3).

Ces mêmes dispositions seront également mises en œuvre pour le réseau alimenté par le puits privé. Les deux réseaux seront physiquement distincts.

Les installations de prélèvement d'eau seront pourvues d'un compteur volumétrique agréé muni d'un dispositif totalisateur. Le débit sera relevé chaque semaine et le résultat sera consigné sur un registre, qui pourra être informatisé, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

11.2.1. RÉTENTION

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol devra être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même cuvette de rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions fixées par la circulaire du 17 avril 1975 (réservoirs à double enveloppe).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes contenant des liquides polluants ou dangereux doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluant doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

11.2.2. DISPOSITIFS DE REJET

Les dispositifs de rejet d'eau usée vers le réseau d'assainissement de la Communauté Urbaine de Strasbourg seront équipés de vannes de barrage accessibles en toutes circonstances.

11.3 Rejets vers la station de la communauté urbaine de Strasbourg

Les rejets dans la station d'épuration collective urbaine devront satisfaire aux conditions fixées par la convention de déversement obligatoirement établie entre l'industriel et la collectivité.

Les caractéristiques de l'effluent rejeté ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

- débit journalier : 300 m³,
- température : 30°C,
- pH : 5,5 à 9,5

Paramètre	Concentration moyenne sur 24 h consécutives (en mg/l)
DCO	2000
MES	600
DBO5	800
Azote total (exprimé en N)	150
Phosphore total (exprimé en P)	50

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

12.1. Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

12.2. Niveaux acoustiques

Les niveaux limites de bruit ne devront pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Jour 7h à 20h	Intermédiaire 6h à 7h - 20h à 22h	Nuit 22h à 6h
Niveau sonore admissible	65 dB(A)	60 dB(A)	55 dB(A)

Les dimanches et jours fériés la période intermédiaire s'étend de 6 heure à 22 heure.

12.3. Insonorisation des engins de chantier et appareils de communication

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

B - CONTRÔLE DES REJETS

Article 13 -

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les quatre chaudières sont soumises aux contrôles prévus par l'arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique et par l'arrêté du 12 juillet 1990 portant création d'une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques dans l'agglomération strasbourgeoise.

Les rejets de polluants à l'atmosphère issus des installations suivantes feront l'objet d'une surveillance :

Nature de l'installation	Paramètres	Fréquence des mesures
Générateurs 1 à 4	Poussières Oxydes de soufre Oxydes d'azote	continue annuelle annuelle

Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de la qualité exacte du combustible vendu et de la date de livraison. Elles devront être conservées pendant un délai d'au moins trois ans.

L'exploitant établira tous les jours pour chaque générateur :

- un relevé des consommations de combustible et des rejets de poussières,
- une évaluation des rejets : de dioxyde de soufre,
d'oxyde d'azote.

Un résumé mensuel sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 15 - DÉCHETS

L'exploitant adressera chaque année à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre un bilan de l'élimination des déchets industriels spéciaux au cours de l'année précédente.

C - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Article 16 - EAU

16.1. Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implantera, en aval de ses installations de production et de stockage, des puits de contrôle dont le nombre et la localisation seront déterminés à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique.

Les hydrocarbures seront analysés selon une fréquence annuelle.

L'étanchéité des cuvettes de rétention sera contrôlée tous les dix ans par un organisme indépendant.

D - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

Article 17 - MODALITÉS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le récapitulatif des différents contrôles prévus précédemment dans son établissement dans le cadre de l'autosurveillance.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 18 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement sera assurée soit par un gardiennage soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Article 19 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones à risque d'incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur incendie est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones à risque d'explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 20 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

20.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie devra pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements devra en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositions de commande seront reportés près des accès et devront être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle seront conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

20.2. Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

20.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires seront clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis après délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnels d'entreprises extérieures...).

L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ; en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs établi conjointement avec les services d'incendie et de secours de la Communauté urbaine de STRASBOURG.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 21 - SÉCURITÉ INCENDIE

21.1. Détection et alarme

Des détecteurs de gaz seront disposés à proximité de l'alimentation en gaz du générateur 3 et dans la chaufferie.

Tout déclenchement du réseau de détection entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde...), ou à l'extérieur (société de gardiennage...) et la fermeture de l'alimentation en gaz.

21.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'un réseau d'extinction automatique adapté aux caractéristiques des produits stockés ;
- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau d'eau incendie maillé ou d'une réserve d'eau permettant d'alimenter avec un débit suffisant des poteaux d'incendie normalisés, des robinets d'incendie armés des prises d'eau ou de tous autres matériels fixes ou mobiles situés à l'extérieur des bâtiments. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable meuble et sec et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz,...) seront bien repérés et facilement accessibles.

21.3. Plan d'intervention

L'exploitant établira un plan interne d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 22 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

22.1. Règles générales

Ces installations seront équipées et exploitées conformément aux dispositions du titre I (articles 4 à 11 inclus), II et III de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations de combustion, en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

22.2. Combustibles

Les combustibles utilisés seront :

- générateurs 1 et 2 : charbon
- générateur 3 : gaz naturel et fioul lourd T.B.T.S.
- générateur 4 : fioul lourd T.B.T.S.

22.3. Appareils de contrôle

Chaque générateur doit être équipé des appareils suivants :

- un indicateur de température des gaz de combustion,
- dans le cas des générateurs fonctionnant avec du fioul lourd, la température des gaz de combustion doit être mesurée, le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui prévu à l'alinéa précédent. Les températures relevées par ces dispositifs doivent être enregistrées,
- une mesure de température de l'eau surchauffée à l'entrée et à la sortie de chaque générateur avec enregistrement,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement,
- un dispositif indiquant soit le débit de combustible soit le débit de fluide caloporteur,
- une analyse automatique des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente,
- un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

La chaufferie doit être équipée des appareils suivants :

- un détecteur de température de l'eau surchauffée à l'entrée et à la sortie,
- un viscosimètre.

22.4. Contrôle de la combustion

Les chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustibles.

Ces chaudières sont également équipées de sécurité interdisant tout allumage avant que la chambre de combustion n'ait été suffisamment ventilée.

22.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage de combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Les organes de sectionnement à distance sont soit manoeuvrables manuellement soit doublés par un organe de sectionnement à commande manuelle. La position ouverte ou fermée de ces organes doit être signalée au personnel d'exploitation.

Article 23 : DÉPÔT DE HOUILLE

Le dépôt sera séparé des constructions voisines par une clôture solide, dont la hauteur sera telle qu'il ne puisse y avoir débordement du tas s'appuyant sur elle ; cette clôture sera susceptible de résister en toutes circonstances à la pression de ce tas.

Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'autocombustion, l'épaisseur des tas n'excédera pas, en principe, deux mètres, de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées, où l'on puisse descendre des thermomètres pour déceler une élévation anormale de température.

Dans ce cas, la clôture visée ci-dessus sera construite en matériaux résistant au feu.

Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement.

Article 24 : DÉPÔT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Le dépôt de liquides inflammables est constitué de 3 réservoirs aériens :

- 1 réservoir de 1 450 m³ de fioul lourd,
- 2 réservoirs de 50 et 25 m³ de fioul domestique.

24.1. Règles générales

Le dépôt sera soumis aux prescriptions des titres V, VI et VII des règles d'aménagements et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides soumis à autorisation et dont la capacité fictive demeure inférieure à 1 000 m³, annexées aux arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 et 15 novembre 1975.

24.2. Dépôt de 25 m³ de fioul domestique à l'intérieur de la chaufferie

Les éléments de construction du local du dépôt de 25 m³ de fioul domestique présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

24.3. Cuvette de rétention

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Si les parois des cuvettes de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

Le volume de la cuvette de rétention du fioul lourd sera au moins égale à :

- 50 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Article 25

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 26

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 27

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 28

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 29

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 30

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 31

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 31

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de STRASBOURG,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société S.E.T.E. avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le **14 AOUT 1998**

Pour ampliation
P. le Secrétaire Général
L'adjoint administratif




Anne-Laure HENRICH

LE PREFET,
Pour le Préfet,
le secrétaire général,



Michel LAFON

Délais et voie de recours :

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 modifiée relative
aux installations classées pour la
protection de l'environnement)
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.